

**Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes
de la Vallée de la Sauer**

Nombre de membres : 48

Séance du 25 NOVEMBRE 2002
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 37

Tous les délégués, sauf

MM. WAGNER, HAAS, SIBLER, qui étaient représentés respectivement par
MM. BRUCKER, VOGEL, ROTH.

MM. STEINER, HERRLE, Mme HITTLER, MM. SUSS, PREVOT, BABILON,
ZINCK, RICHERT, Mme GESANG, M. KLIPFEL, -excusés- M. AMRHEIN

DEL. N° 152/2002

OBJET : CONTRAT DE PROJET – C. A. F. (Caisse d'Allocations Familiales)

- VU la décision du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin,
- VU le contrat de projet relatif aux activités du relais assistantes maternelles,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu d'obtenir l'agrément de la CAF du Bas-Rhin au Relais Assistantes Maternelles de la Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de formaliser les relations de la Communauté de Communes avec la CAF du Bas-Rhin par un contrat de projet,
- CONSIDERANT que le contrat de projet définit le rôle, la mission, le fonctionnement du relais, l'agrément, et les relations entre la Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer, l'Association d'Action Sociale du Bas-Rhin, et la CAF du Bas-Rhin,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- ***d'autoriser le Président à signer le contrat de projet relatif aux activités du relais assistantes maternelles avec la CAF du Bas-Rhin ;***
- ***de charger le Président d'exécuter ladite convention et de signer tout document en découlant.***

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Pour copie conforme
DURRENBACH, le 04 décembre 2002

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Président,
Bernard LOGEL

